

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2012-149

R-3824-2012

7 novembre 2012

PRÉSENTS :

Richard Lassonde
Suzanne G. M. Kirouac
Françoise Gagnon

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

et

**Personnes intéressées dont les noms apparaissent
ci-après**

Décision procédurale

*Demande de Société en commandite Gaz Métro pour la
réalisation d'un projet d'investissement pour l'injection de
biométhane produit par la ville de Saint- Hyacinthe.*

Personnes intéressées :

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- TransCanada Energy Ltd (TCE);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. DEMANDE

[1] Le 28 septembre 2012, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 5, 31 (5), 52 et 73 al. 1, par 1^o, de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) et de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*² (le Règlement), une demande pour la réalisation d'un projet d'investissement pour traiter et injecter dans son réseau de distribution de gaz naturel du biométhane produit par la Ville de Saint-Hyacinthe (le Projet).

[2] À la suite de la décision D-2012-138 et de la publication, le 20 octobre 2012, de l'avis public qui y était joint, la Régie a reçu les demandes d'intervention et les budgets de participation des personnes intéressées suivantes : la FCEI, le GRAME, S.É./AQLPA, TCE et l'UMQ. La Régie a également reçu une demande de l'AQPER, par laquelle cette dernière sollicite le statut d'observateur.

[3] Gaz Métro commente les demandes d'intervention le 1^{er} novembre 2012. Les personnes intéressées ne répliquent pas à ces commentaires.

[4] La présente décision porte sur la reconnaissance des intervenants, l'encadrement des interventions, les budgets de participation et le calendrier de traitement de la demande.

2. RECONNAISSANCE DES INTERVENANTS

[5] La Régie est d'avis que toutes les personnes intéressées qui ont sollicité un statut d'intervenant ont l'intérêt nécessaire pour participer à l'étude du présent dossier et leur accorde le statut d'intervenant.

[6] En ce qui a trait au statut d'observateur demandé par l'AQPER, l'article 10 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ prévoit qu'une personne intéressée

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (2001) 133 G.O. II, 6165.

³ (2006) 138 G.O. II, 2279.

qui ne désire pas obtenir le statut d'intervenant peut déposer des observations écrites concernant une question débattue devant la Régie. L'AQPER n'a donc pas besoin d'obtenir un statut d'observateur pour déposer des observations écrites au présent dossier.

3. CADRE DES INTERVENTIONS ET BUDGETS DE PARTICIPATION

[7] La Régie n'entend pas dans ce dossier s'étendre sur la question des mérites environnementaux de la biométhanisation. Elle entend plutôt se pencher, entre autres, sur la question de savoir si les installations *pour assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane* satisfont aux critères de la Loi et des décisions de la Régie pour que leur coût soit mis à la charge de l'ensemble des consommateurs de gaz naturel du Québec. Elle demande donc aux intervenants de tenir compte de ce commentaire dans le cadre de leur intervention et d'ajuster leurs budgets en conséquence.

[8] À cet égard, le budget de participation de S.É./AQLPA est trop élevé compte tenu qu'à la lecture de cette demande d'intervention, l'intervenant semble s'orienter vers une argumentation à l'appui du Projet.

4. CALENDRIER

[9] La Régie fixe l'échéancier suivant pour le traitement du dossier :

19 novembre 2012	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements adressées au distributeur.
3 décembre 2012	Date limite pour les réponses du distributeur aux demandes de renseignements.
17 décembre 2012	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants ou des observations.
4 janvier 2013	Date limite pour les demandes de renseignements sur la preuve des intervenants.

18 janvier 2013	Date limite pour les réponses des intervenants aux demandes de renseignements.
28 et 29 janvier 2013	Période réservée pour la tenue d'une audience.

[10] Tel que prévu au *Guide de paiement des frais des intervenants 2012* (le Guide), tout intervenant qui choisit de mettre fin à son intervention dans le cadre du présent dossier doit indiquer son intention de ce faire et soumettre ses conclusions à la Régie au plus tard le **17 décembre 2012 à 12 h**.

[11] **En conséquence,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à la FCEI, au GRAME, à SÉ/AQLPA, à TCE et à l'UMQ;

FIXE l'échéancier établi à la section 5 de la présente décision.

Richard Lassonde
Régisseur

Suzanne G. M. Kirouac
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Représentants :

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Société en commandite Gaz Métro représentée par M^e Hugo Sigouin-Plasse;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- TransCanada Energy Ltd (TCE) représentée par M^e Pierre D. Grenier;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.